

# **RÈGLEMENT 483-16-U**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 483-U AFIN DE MODIFIER CERTAINES NORMES CONCERNANT LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN, L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ET D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE, LE NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT POUR CERTAINS USAGES, L'AFFICHAGE, L'ESPACE HABITABLE COMPLÉMENTAIRE, LES QUAIS DE CHARGEMENT, AINSI QUE CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION DES GRILLES D'USAGES DES ZONES H-015 ET P-364**



# Carignan

## I. Résumé du règlement 483-16-U

La Ville de Carignan désire procéder à diverses modifications du règlement de zonage qui sont les suivantes.

L'article 59 du règlement de zonage est modifié afin d'ajouter certaines normes concernant les zones de glissement de terrain, en concordance au schéma d'aménagement de la MRC.

Le chapitre 5 du règlement de zonage est modifié afin d'ajouter un article permettant de clarifier l'exigence de la présence d'un bâtiment principal pour la construction d'un bâtiment accessoire.

L'article 86 du règlement de zonage est modifié afin d'ajuster le nombre d'espace de stationnement minimal pour certains usages du groupe commerce.

L'article 93 du règlement de zonage est modifié afin de diminuer le nombre minimal de quai de chargement exigé pour un usage du groupe public et communautaire.



# Carignan

## I. Résumé du règlement 483-16-U (suite)

L'article 138 du règlement de zonage est modifié afin d'ajuster certaines normes concernant l'affichage lors de la fermeture d'un établissement.

L'article 162 du règlement de zonage est modifié afin d'augmenter la superficie maximale autorisée pour un espace habitable complémentaire, tel un studio ou une maison intergénérationnelle.

L'article 163 du règlement de zonage est modifié afin d'ajuster certaines distances minimales exigées entre les limites de terrain et une construction accessoire d'un bâtiment résidentiel, tel un perron, un patio ou une cheminée.

L'article 165 du règlement de zonage est modifié afin d'augmenter la superficie minimale autorisée pour un garage attenant à une habitation unifamiliale contiguë. L'article 165 est également modifié afin d'exclure du calcul de la superficie maximale autorisée, un garage en souterrain pour une habitation multifamiliale.



## I. Résumé du règlement 483-16-U (suite)

L'article 169 du règlement de zonage est modifié afin d'ajouter des illustrations permettant de mieux comprendre les normes de hauteur applicables pour une enceinte de piscine résidentielle.

L'article 175 du règlement de zonage est modifié afin de permettre qu'un perron ou une galerie puisse être implanté le long de la ligne de terrain mitoyenne en cour avant, dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée et contiguë.

L'article 181 du règlement de zonage est modifié afin de clarifier la notion de superficie totale brute de plancher que peut occuper l'espace dédiée à la vente pour un établissement commercial d'envergure régionale.

L'article 185 du règlement de zonage est modifié afin de réduire la distance minimale entre un espace de stationnement et une ligne de terrain avant, pour un usage du groupe public et communautaire.



# Carignan

## I. Résumé du règlement 483-16-U (suite)

L'article 220.8 du règlement de zonage est modifié par l'ajout de la zone H-464 dans les secteurs visés par certaines dispositions particulières concernant les matériaux de revêtements autorisés (secteur du domaine).

L'annexe B du règlement de zonage est modifié à la grille de la zone H-015 afin de supprimer la superficie de plancher maximale autorisée pour un bâtiment résidentiel.

L'annexe B du règlement de zonage est modifié à la grille de la zone P-364 afin d'ajuster certaines marges et hauteur d'un bâtiment, pour le projet de la maison des aînés dans le secteur centre.



**Carignan**

# QUESTIONS

